



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 27 novembre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 27 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION EXPURGÉE DE LA « VERSION EXPURGÉE DE LA
“DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L’ACCUSATION AUX FINS
DE METTRE FIN AU DROIT DE L’ACCUSÉ À SE REPRÉSENTER
SEUL” » ENREGISTRÉE À TITRE CONFIDENTIEL LE 25 NOVEMBRE
2008**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
Mme. Christine Dahl

L’Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la requête de l'Accusation visant à retirer à l'Accusé la conduite de sa propre défense (« Requête »)¹. Par décision orale du 17 juillet 2008, la Chambre avait fait droit à la demande de l'Accusation de dépasser la limite de 3 000 mots applicable aux requêtes².

2. Le 15 août 2008, la Chambre statuait sur le volet de la Requête touchant à la nécessité de suspendre les audiences jusqu'à la décision de la Chambre sur le fond de la Requête³ (« Ordonnance sur la suspension »). La Chambre considérait que

l'Accusation n'a pas présenté de raison valable nécessitant, à ce stade, la suspension des débats, qu'il ne lui appartient pas de préjuger des mérites accordés par la Chambre à sa Requête en assignation d'un conseil et qu'elle doit, en attendant la décision de la Chambre, poursuivre la présentation de sa cause à la date prévue pour la reprise des débats⁴.

3. Le 22 août 2008, l'Accusation demandait la certification d'appel de l'Ordonnance sur la suspension⁵. Le 26 août 2008, l'Accusé s'opposait oralement à cette requête⁶. Le même jour, la Chambre faisait droit à la demande de l'Accusation, considérant « d'une part, que la question de la suspension ou de la continuation des débats dans ces circonstances est susceptible de compromettre sensiblement l'équité du procès ou son issue »⁷ et que « d'autre part, [...] une résolution immédiate de cette question par la Chambre d'appel est nécessaire »⁸. La Chambre considérait par ailleurs que la question centrale de l'appel étant la suspension même des débats, il était dès lors nécessaire de suspendre les audiences jusqu'à réception de la décision de la Chambre d'appel à ce sujet⁹.

¹ Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion to Terminate the Accused's Self-Representation » et annexes, confidentiel *ex parte*, 29 juillet 2008 (« Requête en assignation d'un conseil ») ; version confidentielle *inter partes* enregistrée le 30 juillet 2008 et annexes enregistrées le 1 août 2008 ; version publique enregistrée le 8 août 2008. [expurgé].

² Voir l'audience du 17 juillet 2008, CRF. 9623-9625, où l'Accusation demandait un dépassement allant jusqu'à 35 000 mots et où la Chambre accordait un même dépassement à l'Accusé. À l'enregistrement, la Requête ne comptait finalement que 19 327 mots avec une première annexe de 12 766 mots et des documents annexes d'environ 1500 pages.

³ Requête en assignation d'un conseil, par. 135, 137(a).

⁴ Ordonnance sur la suspension, p. 3 (note de bas de page omise), faisant référence dans ce passage à *Le Procureur contre Radislav Krstić*, Affaire n° IT-98-33-T, décision ajournant le procès, 15 janvier 2001, p. 2.

⁵ Original en anglais intitulé « Prosecution's Request for Certification to Appeal 'Order Regarding the Resumption of Proceedings' Dated 15 August 2008 and Request for Stay », confidentiel, 22 août 2008.

⁶ Audience du 26 août 2008, CRF. 9806-9815.

⁷ *Id.*, CRF. 9819.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

4. En outre, à l'audience du 26 août 2008, l'Accusé demandait également que la totalité de la Requête, y compris ses annexes enregistrées le 1^{er} août 2008, lui soient communiquées¹⁰. Dans sa Requête, l'Accusation s'était formellement opposée à la communication à l'Accusé d'informations « sensibles » et demandait à être informée avec la Section des victimes et des témoins du Tribunal avant toute communication éventuellement ordonnée par la Chambre¹¹. Si la Chambre considérait qu'elle ne pouvait ni ordonner la communication de documents internes de l'Accusation ou de documents et d'informations qui pourraient porter atteinte à la sécurité des témoins, notamment dans l'éventualité où les allégations soulevées dans la Requête s'avéreraient fondées, elle décidait que certains documents supplémentaires pouvaient être communiqués à l'Accusé. L'Accusé disposerait d'un délai de réponse à la Requête d'un mois à partir de la réception par lui desdits documents dans une langue qu'il comprend¹².

5. Le 16 septembre 2008, la Chambre d'appel du Tribunal (« Chambre d'appel ») confirmait l'Ordonnance sur la suspension¹³. Suite à une ordonnance de la Chambre du 17 septembre 2008, les audiences dans la présente affaire reprenaient le 28 septembre 2008¹⁴.

6. Le 11 novembre 2008, la réponse de l'Accusé à la Requête était enregistrée à titre confidentiel, après traduction dans une des deux langues du Tribunal¹⁵. Par décision orale du même jour, la Chambre informait l'Accusé que seul serait enregistrée la première partie de sa réponse contenant 31 256 mots¹⁶.

7. [expurgé]¹⁷. [expurgé]¹⁸.

¹⁰ Audience du 26 août 2008, CRF. 9806.

¹¹ Requête en imposition d'un conseil, par. 5.

¹² Ordonnance relative à la requête orale de l'Accusé aux fins d'obtenir la version confidentielle et *ex parte* de la requête en imposition d'un conseil, 27 août 2008.

¹³ Original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Appeal Against the Trial Chamber Order Regarding the Resumption of the Proceeding », 16 septembre 2008.

¹⁴ Ordonnance relative à la reprise des audiences, 17 septembre 2008.

¹⁵ Original en anglais dont la traduction en anglais est intitulé « Response by Professor Vojislav Šešelj to the Prosecution's Motion to Terminate the Accused's Self-representation », déposé le 25 septembre 2008 et enregistré à titre confidentiel le 11 novembre 2008.

¹⁶ Audience du 11 novembre 2008, CRF. 11552-11553.

¹⁷ [expurgé].

¹⁸ [expurgé].

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Arguments présentés par l'Accusation dans la Requête

8. Dans la Requête, l'Accusation requiert, sur le fond, la cessation immédiate du droit de l'Accusé à se représenter seul ainsi que, par voie de conséquence, le retrait de ses collaborateurs privilégiés de l'affaire et l'imposition d'un conseil à l'Accusé pour le reste du procès¹⁹.

9. L'Accusation soutient qu'un conseil doit être imposé à l'Accusé à la lumière d'une campagne d'obstruction généralisée, dont l'existence même dépendrait de son droit à se représenter seul. En effet, l'Accusation soutient que l'Accusé, depuis le début du procès, a adopté un comportement continuellement perturbateur et obstructionniste faisant sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience²⁰.

10. À l'intérieur de la salle d'audience, l'Accusation allègue que l'Accusé i) ne respecte pas le Règlement et utilise des informations confidentielles de manière abusive²¹, ii) se refuse à obéir aux ordonnances de la Chambre²², iii) intimide et calomnie des témoins²³, iv) insulte et attaque sans fondement l'intégrité du Tribunal et de ses organes²⁴, (v) introduit de fausses allégations fantaisistes dans le procès²⁵, (vi) utilise un ensemble de tactiques obstructionnistes afin de contrevenir à la rapidité et à l'équité du procès et d'utiliser celui-ci en guise de tribune politique²⁶, et, (vii) n'est, par conséquent, pas en mesure de se représenter lui-même²⁷.

11. [expurgé]²⁸ [expurgé]²⁹.

12. L'Accusation parvient donc à la conclusion que l'intégrité des débats et la rapidité du procès ne sauraient être préservées sans qu'un conseil ne soit imposé à l'Accusé³⁰.

¹⁹ Requête, par. 1.

²⁰ *Id.*, par. 29.

²¹ *Id.*, par. 31-33.

²² *Id.*, par. 34.

²³ *Id.*, par. 35-39.

²⁴ *Id.*, par. 40.

²⁵ *Id.*, par. 41.

²⁶ *Id.*, par. 42-43.

²⁷ *Id.*, par. 44.

²⁸ [expurgé].

²⁹ [expurgé].

³⁰ *Id.*, par. 128.

B. Arguments présentés par l'Accusé dans la Réponse à la Requête

13. L'Accusé s'oppose fermement à la Requête. Selon l'Accusé, l'Accusation serait la cause de l'obstructionnisme, en utilisant des allégations incroyables, alors que l'Accusé n'aurait que protégé l'exercice de ses droits³¹. En outre, pour l'Accusé, tout accusé a le droit de se représenter seul et, s'il ne se sent pas capable de le faire, alors il peut engager un conseil de son choix³².

14. En particulier, l'Accusé réfute les allégations à son encontre concernant la violation délibérée d'informations confidentielles³³, le refus d'exécuter les ordonnances de la Chambre³⁴, les intimidations et les commentaires injurieux à l'attention des témoins³⁵, les insultes et autres attaques à l'intégrité du Tribunal et de ses organes³⁶, les allégations fantaisistes et son comportement obstructionniste³⁷.

15. L'Accusé soutient que les allégations d'obstructions à l'extérieur de la salle d'audience sont infondées et illogiques. [expurgé]³⁸. [expurgé]³⁹.

16. L'Accusé termine sa Réponse par une présentation détaillée des violations que ses droits fondamentaux en tant qu'accusé auraient subis avant son transfert à La Haye et au cours de la procédure devant le Tribunal⁴⁰. L'Accusé invoque, notamment les raisons politiques de son acte d'accusation⁴¹, la durée du procès⁴², l'insécurité juridique due à la fréquence des amendements au Règlement⁴³, la nature politique du Tribunal⁴⁴, et plus généralement la remise en cause de son droit à se représenter seul⁴⁵.

III. DISCUSSION

A. Observation préliminaire

17. [expurgé].

³¹ Réponse, pp. 11-24.

³² *Id.*, p. 56.

³³ *Id.*, pp. 30-32.

³⁴ *Id.*, pp. 32-35.

³⁵ *Id.*, pp. 35-36.

³⁶ *Id.*, pp. 36-37.

³⁷ *Id.*, pp. 37-38.

³⁸ [expurgé].

³⁹ [expurgé].

⁴⁰ *Id.*, pp. 57-86.

⁴¹ *Id.*, pp. 57-62.

⁴² *Id.*, pp. 62-65.

⁴³ *Id.*, p. 65.

B. Lien de la Requête [expurgé]

18. Ainsi que la Chambre l'a rappelé plus haut, la Requête présente des allégations relatives à l'intimidation de témoins et la révélation intentionnelle d'informations confidentielles par l'Accusé et ses collaborateurs⁴⁶.

19. [expurgé]⁴⁷. [expurgé]⁴⁸, [expurgé]⁴⁹, [expurgé]⁵⁰, [expurgé]⁵¹, [expurgé]⁵², [expurgé]⁵³, [expurgé]⁵⁴, [expurgé]⁵⁵ et [expurgé]⁵⁶. [expurgé]⁵⁷, [expurgé]⁵⁸, [expurgé]⁵⁹, [expurgé]⁶⁰, [expurgé]⁶¹, [expurgé]⁶², [expurgé]⁶³, [expurgé]⁶⁴, [expurgé]⁶⁵, [expurgé]⁶⁶. [expurgé]⁶⁷, [expurgé]⁶⁸, [expurgé]⁶⁹, [expurgé]⁷⁰, [expurgé]⁷¹, [expurgé]⁷², [expurgé]⁷³, [expurgé]⁷⁴, [expurgé]⁷⁵, [expurgé]⁷⁶, [expurgé]⁷⁷, [expurgé]⁷⁸, [expurgé]⁷⁹, [expurgé]⁸⁰, [expurgé]⁸¹, [expurgé]⁸² et [expurgé]⁸³.

⁴⁴ *Id.*, pp. 65-66.

⁴⁵ *Id.*, pp. 69-86.

⁴⁶ Voir par. 8-12 *supra*.

⁴⁷ [expurgé].

⁴⁸ [expurgé].

⁴⁹ [expurgé].

⁵⁰ [expurgé].

⁵¹ [expurgé].

⁵² [expurgé].

⁵³ [expurgé].

⁵⁴ [expurgé].

⁵⁵ [expurgé].

⁵⁶ [expurgé].

⁵⁷ [expurgé].

⁵⁸ [expurgé].

⁵⁹ [expurgé].

⁶⁰ [expurgé].

⁶¹ [expurgé].

⁶² [expurgé].

⁶³ [expurgé].

⁶⁴ [expurgé].

⁶⁵ [expurgé].

⁶⁶ [expurgé].

⁶⁷ [expurgé].

⁶⁸ [expurgé].

⁶⁹ [expurgé].

⁷⁰ [expurgé].

⁷¹ [expurgé].

⁷² [expurgé].

⁷³ [expurgé].

⁷⁴ [expurgé].

⁷⁵ [expurgé].

20. [expurgé]⁸⁴. [expurgé]⁸⁵.

21. [expurgé]⁸⁶.

C. Examen de la Requête

22. La Requête se fonde d'une part sur des allégations de comportements illégaux et obstructionnistes de l'Accusé en audience et, d'autre part, sur des allégations de comportement à l'extérieur de la salle d'audience, [expurgé].

23. S'agissant de la première catégorie d'allégations, la Chambre considère que sur les comportements de l'Accusé en audience, elle a elle-même exercé un contrôle qui l'a conduite à maintes reprises d'un côté à expurger de la version publique du compte rendu d'audience des affirmations erronées de l'Accusé à l'encontre des témoins pendant leur contre-interrogatoire ou à l'encontre du Procureur⁸⁷ et, de l'autre, à ordonner à l'Accusé d'en cesser avec ses propos souvent trop agressifs⁸⁸. La Chambre considère donc que l'Accusation n'a pas fourni dans la Requête suffisamment d'éléments relatifs au comportement de l'Accusé à l'intérieur de la salle d'audience qui permettraient à la Chambre de conclure à ce stade, sur ce fondement unique, à l'incapacité de l'Accusé de continuer à se représenter lui-même et, par conséquent, de lui enlever un droit qui lui a été reconnu par la Chambre d'appel⁸⁹.

24. En outre, la Chambre note, qu'à plusieurs reprises, elle a eu l'occasion de constater que l'Accusé est capable de mener à bien le contre-interrogatoire.

⁷⁶ [expurgé].

⁷⁷ [expurgé].

⁷⁸ [expurgé].

⁷⁹ [expurgé].

⁸⁰ [expurgé].

⁸¹ [expurgé].

⁸² [expurgé].

⁸³ [expurgé].

⁸⁴ [expurgé].

⁸⁵ [expurgé].

⁸⁶ [expurgé].

⁸⁷ [expurgé].

⁸⁸ [expurgé] ; voir aussi Ordonnance aux fins de protéger l'intégrité des débats, 18 juin 2008.

⁸⁹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision (N° 2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil, 8 décembre 2006 ; voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendu par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006.

25. [expurgé]⁹⁰. [expurgé].

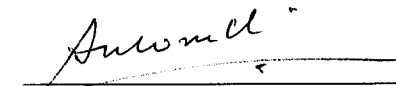
26. La Requête, qui fait l'objet de la présente décision est donc intrinsèquement et en grande partie liée à des allégations [expurgé] dont le traitement ne rentre plus dans la compétence de la Chambre. [expurgé].

IV. DISPOSITIF

27. Par ces motifs, an application de l'article 54 du Règlement, **SURSEOIT À STATUER**

- i) sur la Requête [expurgé]; et
- ii) [expurgé].

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-sept novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁹⁰ [expurgé].